PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société ROQUETTES FRERES à VECQUEMONT

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 1994 modifié délivré à la société ROQUETTE FRERES pour l'exploitation de ses installations avenue des Lilas à VECQUEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 avril 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023, reçu le 5 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 26 avril 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence d'état des stocks de gazole et de GPL, et ce contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel susvisé prévoyant que *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. »* ;

- l'état des stocks des consommables, rédigé en anglais, mentionne des quantités en unité de produit et non en masse (kg, tonnes...). Les inventaires ne permettent pas de vérifier le classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé prévoyant que*« [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. » ;*

- L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique, qui répond aux besoins de la population, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé prévoyant que*« [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. » ;*

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROQUETTE FRERES de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ROQUETTE FRERES sise avenue des Lilas à VECQUEMONT est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ETAT DES MATIERES STOCKEES - GENERALITE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. ».*

ARTICLE 3. – ETAT DES MATIERES STOCKEES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES AUTORITES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : *« [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. »* et qui prévoit que *« [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »*

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

Amiens le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA